

## R&D : DES ABRIS FISCAUX POPULAIRES MAIS SPÉCULATIFS

Déductions fiscales généreuses, mais cœur solide requis. Pp. B-6,7



Lévesque Beaubien Geoffrion est leader dans le financement R&D. Ci-contre, Richard Lupien, premier vice-président du bureau de courtage.

## LES BONIS DE FIN D'ANNÉE

Est-il plus avantageux de prendre des dividendes, un boni salarial ou d'autres formes de versements ? Pp. B-4 à B-7



Le boni sous forme de salaire entre dans le calcul des contributions au réer, rappelle Daniel Lachapelle, fiscaliste.

C A H I E R S P É C I A L

# LES AFFAIRES

Le No 1 de la finance et de l'économie au Québec

CAHIER DÉTACHABLE

MONTRÉAL, SAMEDI LE 9 NOVEMBRE 1991

CAHIER B 8 PAGES

### TAUX MARGINAUX COMBINÉS D'IMPÔT (FÉDÉRAL ET QUÉBEC) 1991

Revenu imposable	Impôt
0 à 7 000 \$	0 \$ + 31,05 % sur l'excédent
7 001 à 14 000	2 174 \$ + 34,05 % sur l'excédent
14 001 à 23 000	4 557 \$ + 36,05 % sur l'excédent
23 001 à 28 784	7 801 \$ + 38,05 % sur l'excédent
28 785 à 50 000	10 002 \$ + 46,01 % sur l'excédent
50 001 à 57 568	19 764 \$ + 47,01 % sur l'excédent
57 569 à 57 993	23 322 \$ + 49,67 % sur l'excédent
57 994 et plus	23 533 \$ + 51,12 % sur l'excédent

Notes : Les surtaxes fédérales sont incluses.

La table est nette de l'abattement Québec remboursable de 16,5 %.

Source : Michel Matifat, Poissant Thibault - Peat Marwick Thorne.

### COÛT NET (APRÈS IMPÔTS) DES DIFFÉRENTS ABRIS FISCAUX

AU TAUX MARGINAL MAXIMUM (PAR 1 000 \$ INVESTIS)

Réa (1)	760 \$
Accréditives (2)	329 \$
Parts permanentes Desjardins	760 \$
si investies dans un réer	249 \$
Fonds FTQ	600 \$
si investies dans un réer	89 \$
Speq (3)	700 \$
si investies dans un réer	189 \$
R&D (4)	500 \$

Notes : (1) Taux de déduction appliqué : 100 %. (2) Taux de déduction appliqué : 133,33 % plus déduction additionnelle de 33,33 % pour exploration de surface. (3) Taux de déduction appliqué : 125 %. (4) Approximatif.

Tableaux : LES AFFAIRES

Au taux marginal maximum (atteint à 57 994 \$ de revenus), un investissement de 1 000 \$ dans un abri fiscal coûte en réalité moins cher. Le tableau ci-contre établit le coût réel de divers investissements fiscaux.

tion additionnelle en sus de l'exemption de base de 40 000 \$ entrant dans le calcul de l'impôt minimum. L'investissement dans une speq, dans la R&D et dans le réa est reconnu comme étant un investissement stratégique pour l'économie québécoise.

On peut difficilement échapper à l'IMR. « La personne qui transfère une allocation de départ dans son réer pourrait répartir ce transfert en deux paiements et reporter à l'an prochain le versement d'une partie des sommes ainsi reçues », a précisé aux AFFAIRES Daniel Lachapelle, fiscaliste chez Raymond, Chabot, Martin, Paré. Également, comme il est permis de réclamer une déduction inférieure aux contributions faites dans son réer, l'individu confronté à l'IMR pourra jauger le montant des déductions issues de ses contributions au réer qu'il entend réclamer.

#### Pour se soustraire

Michel Matifat, fiscaliste chez Poissant Thibault - Peat Marwick Thorne, a déterminé les niveaux de déductions possibles pour un particulier qui désire se soustraire de l'IMR. Ainsi, pour un revenu annuel de 75 000 \$ et en supposant une contribution maximale au réer (11 500 \$), l'individu peut réclamer des déductions additionnelles de l'ordre de 30 000 \$ au fédéral (36 500 \$ au provincial) sans se préoccuper de l'IMR.

Ces déductions maximales additionnelles passent à 39 000 \$ (46 000 \$ au provincial) pour un revenu de 100 000 \$ et à 31 000 \$ (32 000 \$ au provincial), pour un revenu annuel brut de 50 000 \$.

« De plus, il ne faut pas oublier que l'IMR est récupérable sur une période de sept ans, a souligné M. Lachapelle. Il ne s'agit donc pas, dans la plupart des cas, d'un impôt additionnel, mais plutôt d'un versement anticipé. »

GERARD BÉRUBÉ

Fin le temps où certains contribuables à revenus élevés pouvaient s'en tirer avec aucun impôt sur le revenu à payer! L'impôt minimum de remplacement (IMR) aujourd'hui vous guette.

L'impôt minimum devient généralement source d'inquiétude lorsque le contribuable injecte une somme importante dans son régime d'épargne-retraite (réer), par l'intermédiaire d'un transfert d'une allocation de départ, par exemple, ou lorsqu'il investit d'importantes sommes dans des abris fiscaux.

Le calcul de l'IMR se fonde sur ce qu'il est convenu d'appeler le *revenu imposable modifié*. Et ce revenu est notamment influencé, au fédéral, par la déduction découlant d'une contribution à un réer, la déduction découlant de l'investissement dans une production cinématographique ou la déduction découlant d'un investissement sous la forme d'actions accréditives.

Au provincial, le calcul est similaire, quoique certaines déductions obtenues à partir d'investissements dans des abris fiscaux offerts au Québec viennent s'ajouter.

Les abris fiscaux considérés au Québec sont : le régime d'épargne-actions (réa); la *Société de placement en entreprise*

# PLANIFICATION FISCALE

Voici venu ce moment de l'année que nous chérissons tous et que nous attendons toujours avec impatience. Un moment privilégié pour la réflexion et les rapprochements... avec son comptable ou son fiscaliste. Pour inaugurer la saison de la planification fiscale 1991-1992, LES AFFAIRES présente, dans les pages qui suivent, son guide annuel.

québécoise (speq); la recherche et développement (R&D), par l'intermédiaire d'un réa, d'une speq ou d'une société à capital de risque; le régime d'investissement coopératif, les parts permanentes et la déduction supplémentaire accordée aux actions accréditives.

#### Compte d'investissement stratégique

Le Québec a toutefois développé le concept de *compte d'investissement stratégique* pour l'économie, concept qui permet de bénéficier d'une exemp-

UN MONDE DE COMPÉTENCES AU QUÉBEC

Price Waterhouse



Comptables agréés, conseillers en gestion

1250, boul. René-Lévesque ouest  
Bureau 3500  
Montréal (Québec) H3B 2G4  
Téléphone: (514) 938-5600

Place de la Cité (Sainte-Foy)  
870-2635, boul. Hochelaga  
Québec (Québec) G1V 4W2  
Téléphone: (418) 658-5782

## Le réer avant tout

Si les abris fiscaux représentent une véritable percée dans le monde de la spéculation, le régime enregistré d'épargne-retraite (réer) est vite devenu, au fil des ans, l'échappatoire fiscal numéro un au Canada.

Enfin, le réer n'est qu'un échappatoire artificiel puisqu'il ne représente pas un abri fiscal. Il doit plutôt être présenté comme étant un régime d'étalement du revenu imposable, comme étant une façon de reporter à plus tard l'imposition d'une partie de ses revenus. L'imposition se fait au moment où les sommes sont retirées du régime.

Il en va ainsi du rendement obtenu sur les fonds investis à l'intérieur d'un réer, qui s'accumulent et se capitalisent à l'abri de l'impôt.

Tels sont les deux grands avantages du réer. Le rendement réalisé n'est pas imposable tant que les fonds demeurent à l'intérieur du régime. Cette imposition du capital injecté et du rendement obtenu ne surviendra qu'au moment du retrait, que le ti-

### TAUX D'IMPÔT MARGINAUX MAXIMUM EN 1991

salaires	51,12 %
intérêt	51,12 %
dividende	37,22 %
gain en capital	38,34 %

1 \$ de dividende équivaut à 1,27 \$ d'intérêt

tulaire du régime espère faire coïncider avec une période (retraite, année sabbatique, etc.) où son taux d'imposition sera inférieur à ce qu'il était au moment de ses contributions.

L'accroissement du capital à l'intérieur du régime se trouve donc amplifié, d'une part par l'accumulation de revenus de placement à l'abri de l'impôt et, d'autre part, par le jeu du rendement composé, du rendement sur le rendement.

Les contributions à un réer peuvent être effectuées au cours de l'année de l'imposition ou dans les 60 jours suivants. Pour 1991, la contri-

bution maximale permise s'établit au moindre de 11 500 \$ ou 18 % du revenu gagné en 1990.

Si l'individu participe à un régime de pension auquel contribue son employeur, ce plafond des cotisations doit être amputé d'un facteur d'équivalence (indiqué sur le formulaire T4 de 1990). Il revient à l'employeur la tâche d'établir ce facteur d'équivalence pour chacun de ses employés participant au régime de pension.

« Comme les plafonds pour une année en particulier sont calculés à partir du revenu gagné l'année précédente, il est important de pla-

nifier dès maintenant et ce, avant le 31 décembre prochain, ses contributions permises en 1992, a précisé aux AFFAIRES André Bourgoin, associé fiscaliste chez Mallette Maheu.

« Cela peut paraître prématuré de parler déjà de 1992, mais les personnes pouvant modifier ou modeler leur forme de rémunération ont tout intérêt à effectuer cette planification, ne serait-ce que de s'assurer de recevoir salaire, boni et autres avant le 31 décembre. »

### Le report des contributions

Un nouvel élément s'ajoute cette année : le report des contributions. Lorsque, pour une année, le montant des cotisations n'atteint pas le plafond permis, la différence peut être reportée aux années suivantes et ce, pour une période de sept ans.

« Le cumul des contributions vient faciliter la planification financière des particuliers, à pour sa part souligné Yves Lacaille, président de Lacaille et Associés. Même s'il est recommandé de contribuer au maximum à son réer et tôt dans l'année afin de bénéficier plus longtemps d'un rendement sur ses fonds à l'abri de l'impôt, ce report permet de faire coïncider ses cotisations avec une éventuelle entrée d'argent. »

Si le report des contributions est désormais possible, il est également permis d'adapter ses réclamations selon sa situation personnelle. En d'autres mots, les déductions réclamées au cours d'une année peuvent être inférieures aux contributions faites.

« Il vaut généralement mieux mettre un dollar d'impôt sauvé immédiatement dans ses poches, a enchaîné Michel Matifat, directeur principal, Services-conseils aux particuliers de Poissant Thibault - Peat Marwick Thorne. Par contre, cette pratique peut s'avérer avantageuse pour celui ou celle désirant bénéficier d'un taux d'imposition plus élevé dans le futur ou pour le contribuable aux prises avec l'impôt minimum de remplacement. »

### Les stratégies

Le réer étant un véhicule souple, il peut facilement s'adapter à la situation personnelle de chacun. Outre les décisions relatives au cumul des contributions et au montant de la déduction réclamée, le titulaire du régime peut le modeler selon ses besoins.

Son intervention porte, notamment, sur le choix du vé-



Photo : Jean-Guy Paré/LES AFFAIRES  
Michel Matifat, de Poissant Thibault - Peat Marwick Thorne : « Il vaut généralement mieux mettre un dollar d'impôt sauvé immédiatement dans ses poches. »

hicule d'investissement. Il est généralement reconnu qu'il faut privilégier, dans le réer, le revenu sous forme d'intérêt, pleinement imposable hors-réer alors que le dividende bénéficie d'un dégrèvement et que le gain en capital jouit d'une exemption à vie de 100 000 \$. En outre, la sélection finale ne doit en aucun cas s'éloigner des besoins et objectifs de placement du titulaire.

Autre élément de planification : la contribution au réer du conjoint. L'individu qui contribue au réer de son conjoint doit le faire à l'intérieur de ses propres limites, de ses propres plafonds de contributions annuelles permises. Ce faisant, les contributions faites au réer du conjoint n'affecte en rien les contributions maximales permises de ce conjoint.

Aucun avantage immédiat va donc découler de la contribution au réer du conjoint si ce n'est que, à la retraite, le contribuable pourra bénéficier du fractionnement de son revenu. « À la retraite, deux revenus de 20 000 \$ seront moins imposés qu'un seul de 40 000 \$ », a expliqué Daniel Lachapelle, fiscaliste chez Raymond, Chabot, Martin, Paré (RCMP).

Le prestataire d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices peuvent également contribuer jusqu'à 6 000 \$ par année et ce, jusqu'en 1994 inclusivement, au réer de son conjoint légal. Les prestations du Régime de pension du Canada, du Régime des rentes du Québec et de la Sécurité de vieillesse ne sont pas admissibles à un tel transfert.

### Transfert des allocations de retraite

Enfin, les allocations de retraite peuvent être transfé-

rées dans un réer et ce, sans modification des plafonds de contributions annuels. Le bénéficiaire évite ainsi une lourde imposition sur les sommes reçues.

Le montant des allocations de retraite ainsi admises au transfert s'établit à 2 000 \$ par année de service plus 1 500 \$ pour chacune des années de service (avant 1989) où aucune cotisation de l'employeur au régime de pension n'était acquise par le bénéficiaire de l'allocation de départ.

Et il existe une marge de manoeuvre de 8 000 \$. En effet, le fisc ferme les yeux sur un excédent de contribution de 8 000 \$. Cet excédent est établi à vie. Le fait de maintenir, dans un réer, un surplus de contributions ne pouvant pas dépasser 8 000 \$ n'implique aucune déduction supplémentaire. Tout au plus le rendement obtenu sur cet excédent s'accumulera à l'abri de l'impôt.

« Il ne faut pas oublier que cet excédent, tout en ne permettant pas de déductions additionnelles, sera toutefois imposé au moment de la retraite, a tenu à préciser M. Lachapelle. Il faut donc voir à l'utiliser comme déduction durant sa vie active. »

« Cette contribution excédentaire au réer ne devient rentable qu'après 18 ans, en supposant un rendement de 8 % et un taux marginal d'impôt de 50 % au moment du retrait, d'ajouter M. Matifat. Avec un taux marginal de 27 % au moment du retrait et en supposant le même rendement, le point mort est atteint après un peu moins de neuf ans.

« Il faut donc vraiment s'assurer que cette contribution excédentaire sera éventuellement utilisée comme déduction. »

GERARD BÉRUBÉ

## Au-delà des chiffres...



Marque d'excellence en vérification comptable.



Multiplicité des services, flexibilité.



Maximum d'interactions comptable-client.



Maintenant présent dans 39 villes du Québec.



Motivation, méthode.



Manifestement au service des milieux d'affaires d'ici !



Maillon d'une nouvelle fierté québécoise.

...la compétence  
s'écrit  
en toutes lettres !



Le Groupe Mallette Maheu

# Comptez sur nous!



**Plus que jamais, les chefs d'entreprises font appel à Voyages Viau Marlin et Air Canada pour tous leurs voyages d'affaires.**

## **C'est pourquoi Voyages Viau Marlin est chef de file en matière de gestion de voyages pour les entreprises**

Face à la vive concurrence qui domine les marchés à l'heure actuelle, il est essentiel pour les entreprises d'assurer un contrôle serré de leurs dépenses de voyages. Après tout, nous conjugons l'art du service des voyages personnels à la science de la gestion des voyages d'affaires. À ce titre, Voyages Viau Marlin est en mesure de vous aider à établir vos propres politiques de voyages, de toujours obtenir les meilleurs tarifs, et d'offrir à votre entreprise un service qui répond parfaitement à ses besoins. Sans oublier le confort incomparable de la classe Affaires d'Air Canada.

Nous vous invitons à découvrir l'Avantage Viau Marlin, preuve que la gestion efficace des dépenses peut aller de pair avec un service hautement personnalisé.

## **Tirez parti des atouts de Voyages Viau Marlin**

- Contrôle intégral de la qualité
- Garantie des tarifs les plus bas
- Préposés affectés uniquement au service à la clientèle
- Réseau national de voyages d'affaires comptant plus de 260 bureaux
- Systèmes complets de rapports administratifs
- Centre de service à la clientèle ouvert 24 heures sur 24 (numéro sans frais)
- Systèmes de réservations à la fine pointe de la technologie
- Réservations garanties en cas d'arrivée tardive
- Élaboration de politiques corporatives pour voyages d'affaires.
- Une compagnie canadienne d'envergure internationale.

**VOYAGES**  
**VIAU MARLIN**  
le service complet de gestion de voyages

  
**Air Canada**

  
**Marlin Travel**

Pour de plus amples renseignements, téléphonez au (514) 866-8209. À Ottawa, téléphonez au (613) 237-5443.

PLUS DE 35 000  
VENDUS!

# FAITES LES IMPÔTS DE TOUTE LA FAMILLE

pour seulement  
**39.95 \$**  
(Prix régulier 49.95 \$ + taxes)

Jusqu'au  
8 déc. 91

**L'IMPÔT personnel**<sup>MD</sup>  
Logiciel des finances et des impôts personnels

Préparation de vos déclarations fédérale et provinciale  
T1 & TP1 1991

Questions et réponses pour diriger la préparation  
de vos déclarations

Impression des déclarations réglementaires  
pour les deux paliers de gouvernement

Logiciel de gestion personnelle et financière  
utile toute l'année

Utilitaires de calculs financiers

Planification fiscale

Disponible dès décembre chez les détaillants de logiciels  
et dans certaines librairies et tabagies.

Groupe  
**INFORMATIX 2000**

**Commandez dès maintenant!**

Veuillez m'envoyer votre logiciel "L'IMPÔT PERSONNEL"  
incluant le logiciel de finances personnelles  
au prix spécial de 39.95 \$  
incluant taxes et frais de port.

Nom \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Ville \_\_\_\_\_  
Prov. \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_  
Téléphone ( ) \_\_\_\_\_  
Télécopieur ( ) \_\_\_\_\_

S.V.P. cochez

Disquettes	Quantité commandée	
<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> 5 1/4	3 1/2"
<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> 5 1/4	3 1/2"
TOTAL		x 39.95 \$

Paiement

Par chèque A l'ordre de Informatrix 2000 Inc.  
 Par carte de crédit  Visa  Mastercard

Nom du titulaire \_\_\_\_\_ Exp. / /  
No. carte \_\_\_\_\_  
Signature \_\_\_\_\_

Commande par télécopieur:  
(819) 566-4044

Commande postale:  
Informatrix 2000  
C.P. 2300  
Sherbrooke, Québec J1J 3Y3

CAHIER  
SPÉCIAL

## PLANIFICATION FISCALE

Autres textes : Pp. B-5 à B-8

### Parts Desjardins et Fonds FTQ : les limites

Deux abris fiscaux offrent une portée limitée : les parts permanentes des Caisse populaires Desjardins et celles du Fonds de Solidarité des travailleurs du Québec.

Les premières donnent droit à une déduction, au Québec seulement, de 100 % du coût d'acquisition, pour une déduction maximale permise de 2 000 \$ en 1991. Instauré en 1989, ce régime permet l'accumulation des déductions

non utilisées et ce, jusqu'en 1992. Le montant de la déduction totale permise pendant la durée de vie du régime a été fixé à 6 000 \$.

Les parts permanentes peuvent être achetées dans les 60 premiers jours d'une année et être ainsi admises, comme déduction, durant l'année en cours ou l'année précédente. À l'instar des actions achetées dans le cadre du régime enregistré d'épargne-actions (réa),

les parts permanentes doivent être conservées pendant deux années civiles suivant l'année de l'acquisition.

Les parts du Fonds FTQ procurent, quant à elles, un crédit d'impôt, tant au provincial qu'au fédéral. Ces crédits d'impôts sont limités au moins de 20 % du montant versé ou 700 \$, au provincial, et 40 % du coût de l'action moins le crédit d'impôt du Québec ou 700 \$, au fédéral.

Les parts du Fonds FTQ peuvent être acquises au plus tard 60 jours après la fin de l'année et sont admissibles aux crédits d'impôts durant l'année de l'acquisition ou l'année précédente.

Autre particularité, les parts permanentes Desjardins et les parts Fonds FTQ constituent des placements admissibles à un régime d'épargne-retraite (réér). Elles peuvent ainsi y être transférées et permettre une déduction additionnelle et ce, tant au fédéral qu'au provincial. De plus, l'intérêt sur un emprunt contracté afin d'acquies ces parts est déductible du revenu imposable, sauf si ces parts sont transférées dans un réér. Enfin, ces parts ne sont généralement pas remboursables avant la retraite, la pré-retraite ou le décès, sauf si des circonstances exceptionnelles se présentent.

### Les films : contentez-vous de les regarder

L'abri fiscal rattaché aux productions cinématographiques et télévisuelles a été à toutes fins pratiques éliminé. Finies les déductions pouvant atteindre les 166,66 % au Québec !

En revanche, un léger incitatif demeure rattaché aux productions cinématographiques canadiennes. L'investisseur peut bénéficier d'une déduction de 30 % sur la valeur résiduelle de son investissement et ce, jusqu'à épuisement de cette valeur. Un investissement de 1 000 \$ permet une déduction de 300 \$ la première année, de 210 \$ (700 \$ x 30 %), la deuxième, etc.

Les frais d'émission donnent droit à une déduction de 20 %. L'investissement dans une production cinématographique canadienne doit être fait au plus tard le 31 décembre.

Enfin, l'intérêt versé sur un emprunt contracté aux fins d'un tel investissement est déductible du revenu imposable.

### Speq : les déductions se succèdent

Moins populaire parce que plus complexe, plus risquée et plus régionalisée, la société de placement dans l'entreprise québécoise (speq) fait son petit bonhomme de chemin.

Une speq, en tant qu'entreprise privée, investit les fonds recueillis auprès des investisseurs dans des entreprises oeuvrant dans certains secteurs d'activités bien spécifiques.

En se procurant une action d'une speq, l'investisseur aspire à une déduction de 125 % (au provincial seulement). Une déduction additionnelle de 25 % est accordée si les actions d'une speq sont achetées par l'intermédiaire d'un régime d'actionnariat. Un autre 25 % est accordé si la speq investit ses fonds dans une région de la province reconnue par ce régime.

Enfin, on parle d'une déduction supplémentaire de 25 % s'il s'agit d'une speq régionale dont chaque détenteur d'actions est également à l'emploi de l'entreprise bénéficiaire.

L'investissement doit être fait avant le 31 décembre. La déduction maximale permise s'établit à 30 % du revenu total du contribuable et elle ne peut dépasser le montant de l'investissement. La speq étant un véhicule admissible à un régime d'épargne-retraite (réér), le transfert des actions d'une speq dans son réér permet d'obtenir une déduction additionnelle.

Enfin, l'intérêt versé sur un emprunt contracté aux fins d'achat d'actions d'une speq est aussi déductible.

### Accréditives : le désert

La formule des actions accréditives ne s'est pas véritablement relevée du krach. Depuis deux ans, à peine 50 M\$ ont pu être prélevés. « C'est vraiment mort cette année », a dit Daniel Lachapelle, fiscaliste chez Raymond, Chabot, Martin, Paré.

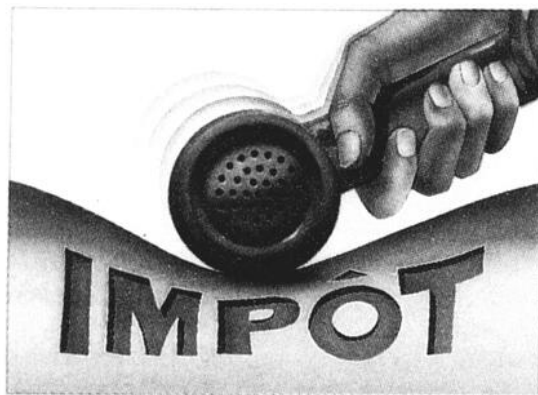
Les actions accréditives sont émises par des entreprises oeuvrant dans les secteurs de l'exploration des ressources. Elles donnent droit à une déduction de 100 % du coût net. La date limite d'acquisition est fixée au 31 décembre.

Au provincial, une déduction supplémentaire de 33,33 % est accordée pour les frais d'exploration engagés avant le 1er janvier 1994. Une autre déduction, de 33,33 % également, peut s'ajouter si les travaux prévus comportent une exploration en surface.

GERARD BÉRUBÉ

Mettez-vous à  
l'abri... fiscal  
qui vous permet  
d'obtenir 40 %  
de crédit d'impôt

Passez à l'action...  
du Fonds !



DONNEZ UN COUP DE TÉLÉPHONE :  
**1 800 567-FONDS**

LE  
**FONDS**  
DE SOLIDARITÉ  
DES TRAVAILLEURS  
DU QUÉBEC (FTQ)

PROFITE  
À TOUT LE MONDE !

## Réa : plus spéculatif encore

Le régime d'épargne-actions (réa) a subi une série de transformations depuis son instauration. Les dernières modifications, apportées en mai dernier, ont eu pour effet d'accroître l'image spéculative de ce régime.

L'investissement dans un réa donne droit à une déduction d'impôt du gouvernement du Québec seulement. En 1991, la déduction maximale permise est fixée à 10 % du revenu total. La date limite d'achat est le 31 décembre.

Les modifications apportées par le gouvernement, en mai dernier, ont porté essentiellement sur les taux de déduction. Ainsi, les actions des très grandes entreprises (actif de 2,5 milliards de dollars ou plus), les *blue chips*, sont désormais exclues du régime. Les titres des grandes entreprises, dont l'actif oscille entre 1 milliard et 2,5 milliards de dollars, donnent droit à une déduction de 50 %, mais la déduction maximale est plafonnée à 2 500 \$.

Quant à la moyenne entreprise (entre 250 M\$ et 1 milliard d'actif), l'achat de ses titres permet un taux de déduction de 75 %, un taux de 100 % étant appliqué aux petites entreprises (actif variant entre 2 M\$ et 250 M\$).

Les titres convertibles, débentures et actions privilégiées émises par les compagnies admissibles donnent également droit à une déduction, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Le taux de déduction a été fixé à 25 % pour les titres convertibles émis par les entreprises de taille moyenne et à 50 % pour les titres convertibles émis par une petite entreprise.

Les actions admissibles au réa peuvent également donner droit à une déduction supplémentaire de 25 % si elles sont acquises par l'employé dans le cadre d'un régime d'achat d'actions mis sur pied par l'employeur. Une déduction supplémentaire de 100 % peut s'ajouter si l'entreprise émettrice consacre des ressources financières à la recherche et au développement.

Le cumul des déductions permises ne doit pas excéder 200 % du coût des actions. De plus, pour que les déductions soient véritablement acquises par le contribuable, celui-ci doit conserver ses actions pendant une période minimale de deux années civiles suivant l'année de l'achat. S'il y a revente en deçà du délai de deux ans, le remboursement de la déduction peut être évité si la vente est compensée par l'achat, pour des déductions équivalentes, de nouvelles actions

émises dans le cadre du réa.

Selon **Richard Lupien**, premier vice-président et administrateur de **Lévesque Beaubien Geoffrion**, la demande des investisseurs pour des actions émises dans le cadre du réa est bel et bien réelle en cette fin d'année.

« C'est l'offre qui ne suit pas, a précisé M. Lupien. Peu d'entreprises sont inté-

ressées à émettre de nouvelles actions dans le contexte actuel, compte tenu des cours déprimés qui prévalent. »

Deux émissions ont déjà vu le jour cette année. Et certains observateurs en attendent une dizaine d'ici au 31 décembre. « Je sais que les compagnies **Intertape** et **Intersand** devraient déposer

leur prospectus sous peu, a ajouté M. Lupien. Mais je doute que la cible des 10 émissions soit atteinte. Chez nous, huit émissions sont présentement dans le *pipeline*, mais plusieurs ne seront pas finalisées cette année, en raison d'un contexte boursier peu favorable aux émetteurs présentement. »

En outre, M. Lupien a af-

firmé que le réa est devenu plus spéculatif sous le poids des modifications apportées par le gouvernement québécois. « Tout au plus pouvons-nous affirmer que les moyennes entreprises, les **Cascades**, **Jean Coutu** et compagnies s'en trouveront avantagées », a-t-il dit. Enfin, autre particularité, l'intérêt sur un emprunt contracté

pour acquérir des actions admissibles au réa est déductible tant que l'acheteur demeure détenteur des actions et ce, tant au provincial qu'au fédéral. De plus, les frais d'administration reliés au réa sont déductibles à titre de frais financiers.

GERARD  
BÉRUBÉ

### Un régime de retraite collectif adapté au goût de chacun.

Les régimes de retraite de la Standard Life conçus pour des groupes de toutes tailles, conservent un caractère individuel.

Nos experts évaluent les besoins particuliers de chaque groupe, qu'il compte 50 ou 1500 salariés, avant

de proposer un régime de retraite personnalisé.

Chaque participant appréciera l'étonnante souplesse de nos régimes de retraite. Une cotisation modique permet aux salariés de se prévaloir à leur guise d'une vaste gamme d'options de placements. L'administration du régime se trouve par ailleurs simplifiée au maximum grâce à notre guide administratif détaillé. Et si des questions se posent, notre ligne téléphonique directe vous mettra en communication avec nos experts.

Pour un régime d'épargne collectif qui satisfasse à vos exigences propres, téléphonez aux experts de la Standard Life.

Pionniers des régimes de retraite depuis 1944, nous sommes à l'écoute des besoins particuliers des entreprises canadiennes.

#### Concepteurs d'avenirs financiers depuis 1833.

Montréal (514) 954-1220 / 1-800-363-4360

Toronto (416) 229-2024

Kitchener / Waterloo (519) 886-2720

Vancouver (604) 682-8476

Bureaux de vente multilignes:

Halifax (902) 421-1359

Québec (418) 652-1638

Ottawa (613) 233-8437

Hamilton (416) 528-0601

London (519) 672-6063

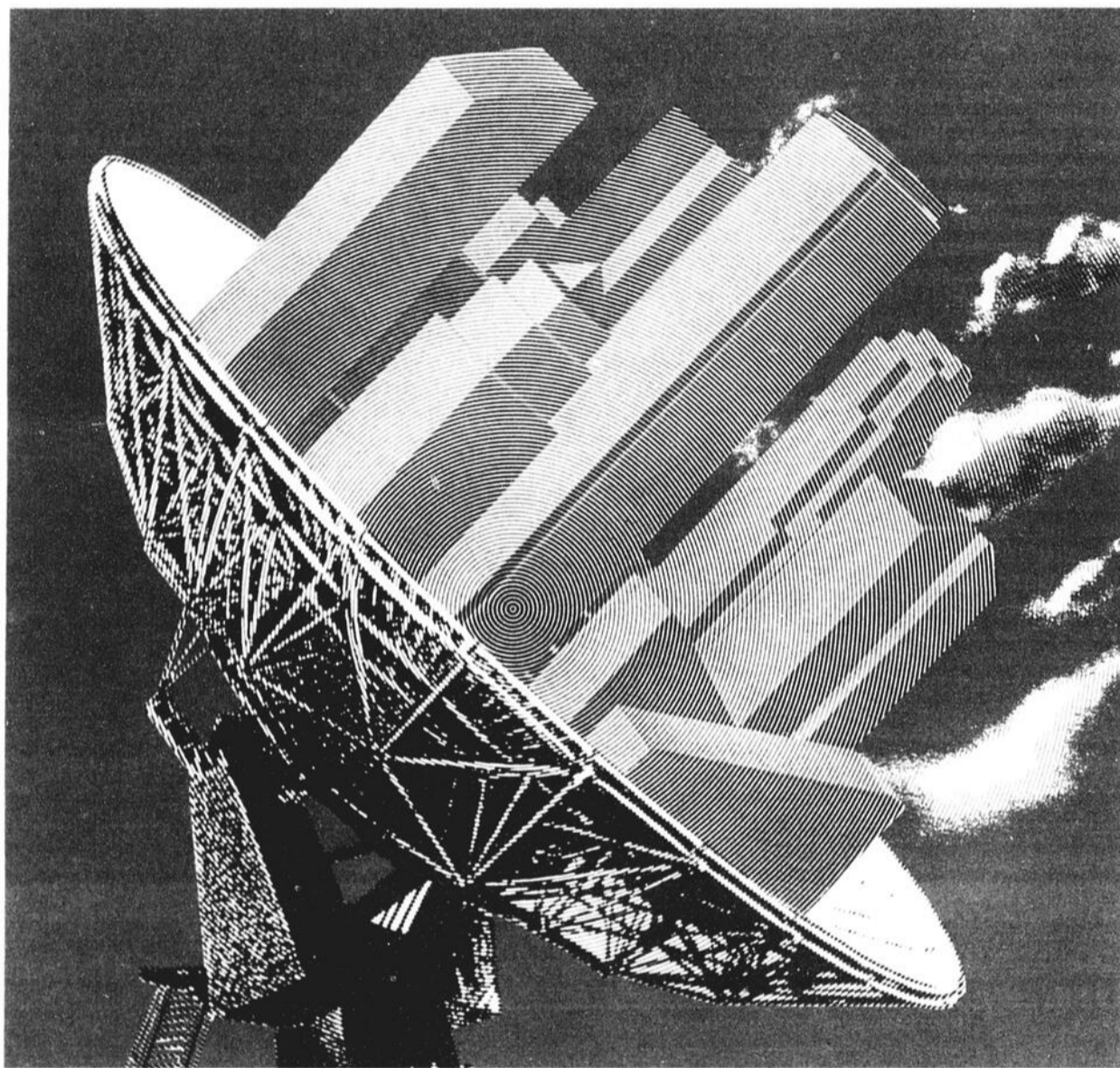
Winnipeg (204) 942-0621

Calgary (403) 531-1100

Edmonton (403) 421-4334

STANDARD  
LIFE

# POUR VOIR LOIN



## Avez-vous tout prévu?

Un comptable agréé saurait en juger. Sa formation et ses compétences multiples en font un partenaire idéal en affaires.

Consultez un CA. Qu'il agisse à titre de conseiller ou de gestionnaire au sein de votre équipe, sa vision à long terme vous sera d'un concours précieux pour la conduite et la planification à long terme de vos activités financières.

Le comptable agréé. Voyez-y.



Comptables  
agréés  
du Québec

L'ORDRE DANS LES AFFAIRES.

## R&D : risque élevé

L'investissement dans la recherche et le développement (R&D) donne droit à des déductions fiscales généreuses...en contrepartie d'un risque élevé à absorber.

La déduction, au provincial seulement, s'établit à 100 % du coût des actions. Une déduction additionnelle variant entre 50 et 100 % est également possible dans la mesure où la corporation admissible renonce à ses crédits d'impôt remboursables rattachés à ses efforts en R&D.

La déduction maximale permise est limitée à 30 % du revenu total. Les déductions additionnelles ne sont pas assujetties à ce plafond et tout solde non utilisé peut être reporté aux années ultérieures.

Les avantages fiscaux reliés à la R&D ont pu être refilés aux investisseurs depuis la permission, accordée dans le dernier budget du gouvernement québécois, de marier une société de capital de risque à un projet en R&D. Ainsi, l'investisseur acquiert des actions d'une société de capital de risque qui, à son tour, injectera le produit net de l'émission dans une corporation admissible aux fins de ce programme.

Une variante consiste à recourir à une *société de placement dans l'entreprise québécoise* (speq) au lieu d'une société de capital de risque. Une corporation admissible peut également recourir au régime d'épargne-actions (réa) et engager le produit net de l'émission dans des travaux de R&D. En renonçant à ses crédits d'impôt, elle transfère l'avantage fiscal aux investisseurs.

### Recours à l'effet de levier

Cet abri fiscal fait généralement appel à l'effet de levier afin d'accroître le retour d'impôts des investisseurs. La société de capital de risque va décomposer l'investissement initial de manière à ce que seulement une portion constitue une sortie de fonds réelle de la part du contribuable, la mise de fonds restante étant constituée d'un prêt contracté au nom du contribuable. Les frais d'intérêt imputables à cet emprunt sont déductibles et ce, tant au provincial qu'au fédéral.

Pour bénéficier de la déduction durant l'année en cours, l'investissement doit être effectué avant le 31 décembre. Toutefois, Richard Lupien, premier vice-président de Lévesque Beaubien Geoffrion, a tenu à préciser aux AFFAIRES que la cuvée 1991 en matière de R&D est à toutes fins pratiques épuisée.

« Les nombreux projets présentement dans le pipeline ne vont voir le jour que l'an prochain », a-t-il affirmé.

Après une certaine période (généralement deux ou trois ans), les actions sont rachetées par la société de capital de risque émettrice à un prix inférieur au coût d'acquisition, ce qui engendre une perte en capital. L'investisseur peut reporter cette perte sur le gain en capital réalisé durant l'année en cours, durant les trois années précédentes ou encore en reporter l'utilisation indéfiniment dans l'avenir.

### Doute quant à la valeur de rachat

Outre la création parfois désirée de pertes en capital, l'investisseur obtient son rendement de l'effet de levier et des retours d'impôts.

« Cet abri fiscal comporte un risque élevé, a précisé Daniel Lachapelle, fiscaliste chez Raymond, Chabot, Martin, Paré (RCMP). D'une part, il n'est pas dit que la vocation première du projet sera véritablement considérée, par le gouvernement, comme étant de la R&D.

« De plus, même si le rachat des actions s'effectue normalement à 60 ou 70 % du coût d'acquisition, ce rachat doit être soumis à une évaluation indépendante, qui déterminera le prix devant être effectivement versé. Il n'est pas dit que les efforts en R&D entrepris vont aboutir à des résultats concrets, ce qui peut se traduire par une valeur de rachat moindre, sinon nulle. »

Dans le meilleur des scénarios, M. Lachapelle évalue le risque à 50 % de la mise de fonds totale, auquel s'ajoute le coût de l'emprunt.

Michel Matifat, de Poissant Thibault - Peat Marwick Thorne, va plus loin. « Le rachat des actions n'est pas garanti par une institution financière, a-t-il précisé. Aucune assurance ne peut être accordée quant au remboursement intégral de l'emprunt et quant à la récupération, par l'investisseur, de sa mise de fonds. »

Le fiscaliste se dit également peu enthousiaste face au montage financier ne permettant pas une récupération rapide de la mise de fonds, qui s'opère par le biais des retours d'impôts.

« L'investisseur doit être en mesure de récupérer rapidement son argent, a-t-il conclu. Plus cette récupération s'étire dans le temps, moins le projet conserve son attrait. »

GERARD BÉRUBÉ

## La mode des abris fiscaux est à la R&D

Les abris fiscaux ont perdu de leur lustre. Présentement, la mode est à l'investissement (hautement spéculatif) dans la recherche et le développement (R&D). Cette mode ne sera toutefois que passagère.

« Les gens sont très prudents, a précisé aux AFFAIRES André Bourgouin, associé-fiscaliste chez Mallette Maheu. Avec la série de déboires qu'ont connus les abris fiscaux ces dernières années, je crois que les gens ont compris qu'il n'était peut-être pas si payant de chercher à sauver de l'impôt à tout prix. »

Les commandites immobilières, notamment, ont connu leur part de problèmes. Les productions cinématographiques ont perdu leur attrait depuis que le rachat garanti n'est plus reconnu par le fisc. Bon nombre de contribuables, ayant investi dans les films ou les actions accreditives, se sont heurtés à un refus du gouvernement à reconnaître les déductions réclamées, les résultats finaux des projets financés ayant trop dévié des intentions de départ. Cette série de déboires est venue s'ajouter aux abus décelés dans le régime d'épargne-actions.

Et la R&D est une véritable mode en 1991. Pas moins de 14 prospectus ont été retirés par la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) cette année. Des fraudeurs ont également pris d'assaut ce marché en approchant des investisseurs avec de faux prospectus ou des prospectus non visés par la CVMQ. De plus, on s'interroge sur la tangente qu'a prise cet abri fiscal au cours des derniers mois, les montages financiers proposés s'éloignant de plus en plus de l'esprit dans lequel les avantages fiscaux reliés à la R&D avaient été conçus au départ.

« Ce sont des produits pour la plupart complexes, a ajouté Yves Lacaille, président de la firme de planification financière Lacaille et Associés. Et l'inquiétude des investisseurs a été particulièrement nourrie par la mauvaise presse entourant certains abris fiscaux. »

Quant aux commandites immobilières, on n'en parle plus. « Le véhicule a été brûlé, a reconnu M. Lacaille. Même si les nombreux échecs dont les médias ont fait largement état ne concernent qu'environ 20 % de l'ensemble de l'épargne publique investi dans ce véhicule de placement entre 1986 et 1989, il n'en demeure pas moins que l'expérience malheureuse de certains projets a déteint sur l'ensemble. »

Et le réa ? « Plusieurs abus survenus dans le passé ont

eu pour effet d'éloigner les investisseurs, a soulevé M. Lacaille. Et les modifications apportées aux taux de déduction, en éliminant à toutes fins pratiques les grandes entreprises, a rendu ce régime beaucoup plus spéculatif encore. »

Reste les régimes hautement spéculatifs. « En éliminant le rachat garanti, le gouvernement provincial a, ni plus ni moins, sonné le glas aux productions cinématographiques, a expliqué M. Lacaille. Sans compter le rôle des pertes nettes cumulatives sur placement, qui éliminent à toutes fins pratiques l'attrait de cette forme d'investissement. »

Tout en poursuivant la revue des différents véhicules de placement, Michel Matifat, directeur principal, Services-conseils aux particuliers de Poissant Thibault-Peat Marwick Thorne, a constaté que ce fut le calme plat cette année du côté des accreditives. Il a fait la même observation quant au nombre d'émissions d'actions admissibles au réa. Seulement deux sont à venir jusqu'à présent, quoique l'on en attende une dizaine d'autres d'ici à la fin de l'année.

« Les investisseurs ont jeté leur dévolu sur la R&D cette année, a lancé M. Matifat. En permettant le mariage Société de placement en entreprise québécoise (speq) ou société à capital de risque et R&D, le gouvernement québécois a vraiment donné un coup de barre de ce côté. »

Cependant, dans un communiqué émis le 4 octobre dernier, le gouvernement a retiré du lustre à ce véhicule en refusant désormais de reconnaître le rachat garanti et en ajoutant une série de clauses restrictives.

« Exception faite de quelques petites émissions, il n'y a plus de déductions possibles en matière de R&D cette année », a précisé aux AFFAIRES Richard Lupien, premier vice-président et administrateur de Lévesque Beaubien Geoffrion. Cette firme de courtage, leader dans le financement R&D avec plus de 250 M\$ de projets financés cette année, dispose d'un portefeuille de projets évalué à 300 M\$. Ce portefeuille comporte une douzaine de projets qui verront le jour l'an prochain et qui bénéficieront d'une clause grand-père puisqu'ils ont été présentés avant les modifications du 4 octobre.

« Les modifications apportées par le gouvernement sont importantes, a reconnu M. Lupien. Il a voulu réduire l'attrait de cet abri fiscal en raison de sa trop grande popularité. Et il a surtout voulu rétablir la relation risque-rendement (ou déductions

fiscales) tout en insistant sur un retour au concept original qui a conduit à la création de cet abri fiscal. Les modifications apportées par le gouvernement conduiront à une

restructuration des montages financiers rattachés aux futurs projets en R&D. »

« La grande majorité des investisseurs à la recherche de déductions fiscales vont

se limiter aux deux véritables échappatoires fiscales : le régime d'épargne-retraite - en réalité, un régime de report fiscal - et l'exemption de 100 000 \$ (à vie) sur le

gain en capital, a conclu M. Bourgouin. Les abris fiscaux deviendront marginaux. »

GERARD BÉRUBÉ

# UN CELLULAIRE POUR VOTRE RER.

TRANSFÉREZ VOTRE RER À LA BANQUE TD ET VOUS POURRIEZ DÉCROCHER UN TÉLÉPHONE CELLULAIRE!

Pour obtenir un téléphone cellulaire portatif NovAtel maintenant, il vous suffit d'être l'une des 1000 premières personnes à transférer \$10,000 ou plus d'un RER placé dans un autre établissement financier à un RER autogéré TD administré par les Services d'Investissement Ligne Verte.\*

Profitez de tous les avantages des transactions par la Ligne Verte — service rapide et précis 24 heures par jour, tous les jours, commissions à escompte, pas de vente sous pression — et courez la chance d'avoir un téléphone!

Mais où sont les économies direz-vous? Nous renoncerons aux frais d'administration annuels de \$100 pour la première année pour tous les transferts de RER admissibles — pas seulement pour les 1000 premiers chanceux. Mais faites vite! Cette offre se termine le 31 décembre 1991. Pour savoir comment vous pouvez obtenir un cellulaire pour votre RER, obtenez tous les détails et une formule de demande à un bureau de la Ligne Verte ou à n'importe quelle succursale TD aujourd'hui.

LES RER AUTOGÉRÉS  
LIGNE VERTE



\* Sur réception d'un certificat échangeable contre un téléphone, il vous incombe de faire une demande de service (qui ne vous sera fourni que sous réserve d'une approbation) et les frais d'expédition, de raccordement, d'abonnement au réseau pour au moins six (6) mois et les taxes applicables sont à votre charge. Des conditions et des restrictions s'appliquent. Vous pouvez obtenir tous les détails aux bureaux de la Ligne Verte et aux succursales TD.

# Dirigeants, pensez à votre rémunération

En cette fin d'année, le personnel clé de l'entreprise commence à penser bonis, primes au rendement, participation aux bénéfices. Un choix judicieux de son mode de rémunération pourrait toutouer l'appétit du fisc.

Les dirigeants, propriétaires et principaux actionnaires auront la lourde tâche de choisir entre une rémunération (boni) sous la forme d'un salaire ou d'un dividende. Quoique chaque cas soit particulier, il est généralement conseillé de privilégier le dividende, sauf dans un cas bien spécifique.

« Pour l'entreprise, les premiers 200 000 \$ de revenus sont imposés à un taux de 16,5 %, a précisé aux AFFAIRES Daniel Lachapelle, fiscaliste chez Raymond, Chabot, Martin, Paré (RCMP).

Toutes entrées de fonds additionnelles se voient amputer d'un taux de 35,7 %. Il est donc préférable, pour le propriétaire, qu'il travaille à ramener le revenu de son entreprise le plus près possible des 200 000 \$.

Dans ce cas et en privilégiant ainsi le salaire plutôt que le dividende, l'entreprise bénéficie d'une dépense fiscale imputable aux résultats de l'année où elle est engagée. Le dirigeant dispose, pour sa part, d'un délai de 179 jours pour encaisser son boni. Il peut donc, selon la date de fin d'exercice financier de l'entreprise, retarder d'une année l'imposition de cette tranche de revenus.

« Il est toujours préférable de différer l'impôt, a lancé le fiscaliste de RCMP. Et, con-

trairement au dividende, le boni versé sous la forme d'un salaire entre dans le calcul des contributions permises aux différents régimes de pension, régime enregistré d'épargne-retraite (réér) compris. Dans les autres cas, notamment dans celui où les revenus de l'entreprise sont inférieurs à 200 000 \$, le versement d'un boni sous la forme d'un dividende serait à examiner de près.

## Options d'achat

Les dirigeants, principaux actionnaires, cadres supérieurs ou personnes-clés de l'entreprise peuvent également se voir offrir une rémunération quelconque sous d'autres formes. L'option d'achat d'actions en est une et les entreprises y ont recours fréquemment.

« L'individu qui reçoit de tels avantages ne voit son revenu imposé que durant l'année où l'option est levée, a poursuivi M. Lachapelle. La différence entre le prix de levée et la valeur marchande qui prévaut au moment de l'exercice de l'option constitue un revenu d'emploi. Et tout écart entre cette valeur marchande et le prix de vente des actions ainsi acquises sera considéré, par le fisc, comme étant, selon la situation susceptible de se présenter, une perte ou un gain en capital. »

Le gain en capital dégagé, imposable à 75 %, est admissible à l'exemption de 100 000 \$ (ou de 400 000 \$ si l'entreprise se qualifie aux fins de *corporation exploitant une petite entreprise*. « Le choix du moment où l'individu lèvera son option est important, surtout en cette période où la conjoncture économique est particulièrement difficile, a dit M. Lachapelle. Car l'octroi d'une option est généralement accompagné d'un prêt porteur d'intérêt. Dans un contexte économique favorable, il est prévu que le dividende versé sur les ac-

tions absorbe la facture d'intérêt.

« Or, dans la conjoncture actuelle, bon nombre d'entreprises ont dû réduire ou interrompre, le versement du dividende, un fardeau additionnel pour l'individu qui a décidé d'exercer son option. »

En revanche, le contexte actuel est propice aux actions à cours déprimé. L'exercice d'une option à ce stade-ci, en supposant qu'une remontée des cours boursiers pointe à l'horizon, peut permettre une certaine forme d'arbitrage entre une rémunération perçue sous la forme d'un revenu d'emploi ou sous la forme d'un gain en capital éventuel.

Le prêt sans intérêt accordé par l'employeur représente un autre incitatif populaire. Même s'il ne comporte aucun intérêt, ce prêt suppose, aux yeux du fisc, un loyer équivalent au taux prescrit, qui se situe présentement à 9 %.

En supposant un taux marginal d'imposition de 50 %, le loyer de 9 % équivaut, après impôts, à 4,5 %. Seul l'actionnaire aura à inclure, dans son revenu, le prêt reçu, s'il n'a pas été remboursé dans un délai de deux ans.

De plus, pour que la personne se voyant octroyer ce type de prêt n'ait pas de souci, ce prêt doit faire partie intégrante de l'activité principale de l'entreprise (une institution financière, par exemple) ou comporter des modalités de remboursement raisonnables, conformes à l'utilisation faite par l'employé-emprunteur des sommes ainsi obtenues.

GERARD BÉRUBÉ

## Les PNCP : la peste

Les pertes nettes cumulatives sur placement (PNCP) sont un véritable fléau. Elles viennent restreindre, voire annuler l'utilisation de l'exemption de 100 000 \$ sur le gain en capital.

Les PNCP représentent l'excédent des frais de placement sur les revenus de placement. Le cumul s'effectue depuis le 1er janvier 1988. Entrent dans les frais de placement l'intérêt déduit sur des fonds empruntés pour dégager des revenus de placement, les honoraires de conseillers en placement, les pertes de sociétés de personnes, les pertes nettes de biens locatifs de même que la plupart des déductions pour abris fiscaux.

Les revenus de placement comprennent l'intérêt, le dividende, les revenus nets de location et les revenus de sociétés de personnes. Comme l'existence des PNCP a pour effet de soustraire à l'exemption de 100 000 \$ toutes portions de gains en capital correspondantes, il devient pertinent de travailler à éliminer cette entrave. Comment ?

« Une personne qui a le choix de son mode de rémunération peut décider de recevoir un dividende de l'entreprise dont elle est actionnaire. Chaque dollar de dividende vient réduire les PNCP de 1,25 \$ », a confié aux AFFAIRES Michel Matifat, directeur principal, Services aux particuliers de Poissant Thibault - Peat Marwick Thorne.

« De même, un actionnaire qui a injecté une mise de fonds dans la compagnie sous

la forme d'avances pourrait se voir verser de l'intérêt sur ces sommes, d'ajouter André Bourgouin, associé-fiscaliste de Mallette Maheu. La règle consiste à résoudre son problème de PNCP en multipliant les sources de revenu de placement (autres que gain en capital).

Lorsque vient le temps de disposer d'un bien générant un gain en capital, deux aspects doivent venir à l'esprit : la possibilité que les pertes en capital puissent s'appliquer contre le gain en capital à venir ; l'état des PNCP de celui qui n'a pas épuisé son exemption de 100 000 \$.

« La personne s'attendant à réaliser un gain en capital, si elle ne peut bénéficier de son exemption, devrait, si possible, disposer de son actif en début d'année, a recommandé M. Matifat. Ce faisant, elle bénéficierait d'un délai d'environ 16 mois avant d'effectuer son déboursé à l'impôt. »

Et les revenus découlant du réinvestissement du capital ainsi libéré pourrait s'inscrire en réduction du compte de PNCP.

Il existe un autre élément, plus risqué celui-là : accorder un solde de vente sur la transaction qui génère le gain en capital. L'existence d'un solde de prix de vente permet de reporter l'imposition sur le gain en capital au moment où la vente est conclue. Cette période d'attente est toutefois soumise à un maximum de cinq ans, ce qui peut laisser amplement de temps pour réduire, voire effacer son compte de PNCP.

**LANGLOIS ROBERT**

**UN ALLIAGE PERFORMANT**

NOTRE EXPERTISE  
EN DROIT DES AFFAIRES  
ET EN LITIGE

<p>MONTRÉAL 127, RUE SAINT-PIERRE MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2L6 (514) 842-9512</p>	<p>QUÉBEC 801, CHEMIN SAINT-LOUIS BUREAU 160 QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 1C1 (418) 682-1212</p>
--	---

Membre de  
**Smith Lyons Langlois Robert**  
QUÉBEC MONTRÉAL OTTAWA TORONTO VANCOUVER HONG KONG TAIPÉI

**LANGLOIS ROBERT**

UNE ÉQUIPE PERFORMANTE

AVOCATS

## LE TESTAMENT AMÉRICAIN - QUÉBÉCOIS

Pour protéger vos biens situés aux États-Unis...  
et éviter plusieurs problèmes à vos proches!

Disponible chez :

**AVILEX**  
inc.

FISCALITÉ - SUCCESSIONS  
Québec • États-Unis

**(514) 368-6406**

7, 8<sup>e</sup> avenue, suite 205, LaSalle, Qc H8P 2M6

## Gare aux surtaxes !

Déjà lourdement imposés, les contribuables canadiens sont également soumis à une surtaxe de 5 %. Cette surtaxe additionnelle de 5 % s'applique sur l'impôt fédéral de base en sus de 12 500 \$. Il faut donc tenter d'éviter cette surcharge.

Un contribuable déclarant un revenu supérieur à 58 000 \$ a toutes les chances d'être confronté à cette surtaxe. Les moyens mis à sa disposition afin d'abaisser son revenu net sont limités.

« Le conjoint affichant les revenus les plus élevés devrait réclamer tous les crédits d'impôt disponibles afin de réduire son exposition à la surtaxe », a précisé aux AFFAIRES Michel Matifat, directeur principal, Services-conseils aux particuliers de Poissant Thibault - Peat Marwick Thorne.

Ce contribuable a jusqu'au 31 décembre pour effectuer les manoeuvres appropriées,

limitées aux dons de charité, aux frais médicaux et aux dividendes.

« Les dons de charité peuvent être regroupés entre conjoints. Ils donnent droit, au fédéral, à un crédit de 17 % et de 29 % pour les dons supérieurs à 250 \$ », de préciser M. Matifat.

Pour les frais médicaux, le crédit est de 20 %, au provincial, et de 17 %, au fédéral, jusqu'à un maximum représentant le moindre de 1 517 \$ ou 3 % du revenu net.

« Comme le calcul se fait sur les frais engagés au cours de l'année courante, le contribuable prévoyant une dépense importante dans un avenir rapproché aurait peut-être intérêt à encourir cette dépense avant le 31 décembre, a poursuivi M. Matifat. À tout le moins, il a avantage à regrouper ces dépenses sur une période de 12 mois. »

Enfin, le recours aux abris fiscaux et au transfert des cré-

aits d'impôt pour dividende au conjoint affichant le revenu le plus élevé est un autre moyen à envisager.

« La surtaxe représente, certes, un fardeau additionnel, a renchéri M. Matifat. Mais la révision de sa stratégie fiscale ne devrait pas être le seul apaisement des individus aux revenus élevés. Un particulier qui dispose d'un revenu de 28 785 \$ voit son taux marginal d'impôt (combiné) passer à 46 %. Ce taux n'est pas loin du maximum (51,1 %). »

Ce désir de vouloir abaisser son revenu gagné afin d'éviter la surtaxe se heurte toutefois aux contributions permises dans un régime enregistré d'épargne-retraite (réér). Ces contributions étant déterminées en fonction du revenu gagné de l'année précédente, les cotisations permises en 1992 pourront être affectées par la décision du particulier de réduire son revenu de l'année 1991.